



Syndicat Mixte
Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Séance du : 23 juin 2025 Date de la convocation : 19 juin 2025 Affichage ordre du jour : 19 juin 2025 Délibération : n°26/2025 Objet : Convention avec la SNCF Voyageurs pour la gratuité du transport scolaire par train. Année scolaire 2025/2026.	Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 5 Nombre de votants : 5
---	--

Faute de quorum lors de la séance du 19 juin 2025 à 16h00, le comité syndical s’est réuni le 23 juin 2025 à 10h30 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : ~~Arnaud BEAUQUEL Grégory BELAZIZ Pascal CHABOT Benoît COURTIN Emmanuelle DELABRE Dominique DELCROIX Thierry DEPARIS Stéphane DUFOUR Claude DUPONT Jean DURIEUX Hugo GEORGES Michel HANNECART Fatiha KACIMI Antony LARROQUE Jean-Pierre LEBLANC Annick LEBRUN Daniel LEFERME Jean-François LEMAITRE Martine LEMOINE Jean-Claude MARET Claude MENISSEZ Hervé POURBAIX Ghislain ROSIER Jacques THURETTE Aude VAN CAUWENBERGE Michel WALLET.~~

CAMVS : Délégués suppléants : ~~Bernard BAUDOUX Alain BOUILLIEZ Arnaud DECAGNY Michel DETRAIT Jérôme DELVAUX Sylvie DEVILLERS Christophe FORIEL Caroline FRIART Nicolas LEBLANC Patrick LEDUC Michel LEFEBVRE Emmanuel LOCOCCIOLO Jean-Pierre MONNIER Jeannine PAQUE Thérèse PECHER Vincent PETIT Fabrice PIETTE Thomas PIETTE Naguib REFFAS Laurent RIFFE Marie-Paule ROUSSELLE Lucien SERPILLON Jean-Louis SIMON Josiane SULECK Aurélie WELONEK Didier WILLOT.~~

Délégués de la CAMVS ayant donnés pouvoir : Néant

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : Stéphane LATOUCHE Alain GERARD

CCPM : Délégués suppléants : José GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : Emmanuelle DELABRE

Convention avec la SNCF Voyageurs pour la gratuité du transport scolaire par train. Année scolaire 2025/2026.

Exposé :

M. le Président précise que chaque année scolaire depuis septembre 2012, une convention établie entre le Syndicat et la SNCF Voyageurs définit les modalités, le mode de calcul et le coût de la participation que le Syndicat verse à la SNCF pour compenser la prise en charge de la gratuité du transport des scolaires des

élèves (de la sixième à la terminale) habitant le périmètre du Syndicat mixte Sambre Mobilités et qui prennent le train pour se rendre dans leur établissement d'enseignement, situé, de préférence également au sein de ce périmètre et à plus de 3 kilomètres de leur domicile.

Pour mémoire, la précédente convention, établie pour l'année scolaire 2024/2025, avait été signée par les parties, en avril et mai 2024. L'ensemble des articles de la présente convention demeure inchangé par rapport aux conventions précédentes, y compris la répartition des charges et services, à l'exception de deux modifications :

- La première concerne l'article 9, relatif à la facturation des transports et des frais de conception, qui fait l'objet d'un ajustement d'ordre administratif ;
- La seconde porte sur l'article 8 - Résiliation du contrat d'abonnement, lequel précise désormais que la résiliation du contrat d'abonnement ne sera pas possible dès lors que celui-ci aura été émis.

Dans ce cadre, Il convient d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la présente et les documents afférents.

Tel est l'objet du présent projet de délibération,

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu la délibération n°12/2021 du comité syndical du SMTUS du 29 juin 2021 pour l'année scolaire 2021/2022,
- Vu la convention pour l'année scolaire 2021/2022 signée par les parties en date du 1^{er} juillet et 6 septembre 2021, renouvelable par tacite reconduction sans dépasser trois années,
- Vu la convention pour l'année scolaire 2024/2025 signée par les parties en date du 17 avril 2024 et 23 mai 2024,
- Vu le projet de convention relative à la gratuité du transport scolaire par le train pour l'année 2025/2026,
- Vu la présentation préalable et l'examen du présent projet de délibération ainsi que du projet de convention en réunion du bureau du syndicat mixte Sambre Mobilités en date du 10 juin 2025,
- Sur proposition de M. le Président,

Considérant :

- la nécessité de renouveler la convention pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- que cette convention fixe les modalités de gestion, de délivrance, de financement et de facturation des abonnements scolaires, ainsi que les conditions de résiliation et de renouvellement,

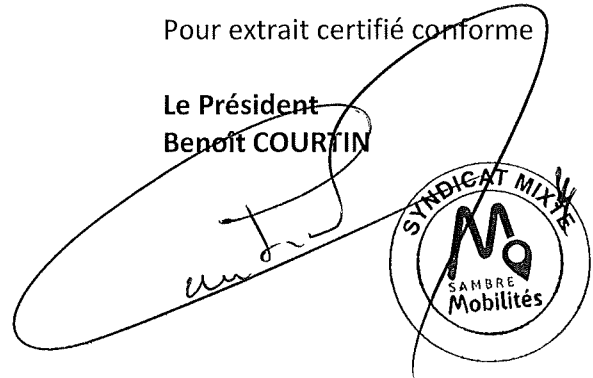
Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de renouveler la convention entre le syndicat mixte Sambre Mobilités et la SNCF Voyageurs pour la gratuité du transport scolaire par train – Année scolaire 2025/2026
- **APPROUVE** le projet de convention annexé au présent acte qui fixe les conditions de prise en charge des abonnements scolaires réglementés pour le transport sur le TER Hauts-de-France des élèves résidents et scolarisés dans son ressort territorial.

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention 2025-/2026 ainsi que tout document permettant l'application de la convention et de la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, à M. Jérôme BODEL, Directeur Régional TER Hauts-de-France.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le



ID : 059-255902827-20250623-DEL26_2025-DE